

2014



CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DE BRUNOY

Considérant la loi Démocratie et proximité du 27 février 2002,

Préambule

Bien que ne présentant pas, compte tenu du nombre d'habitants et conformément à la loi Démocratie et Proximité du 27 février 2002, un caractère obligatoire, la commune de Brunoy souhaite promouvoir l'existence et le rôle des conseils de quartier.

Outil d'expression des habitants et de développement de la démocratie locale, les conseils de quartier favorisent l'exercice d'une citoyenneté active et permettent ainsi une plus grande participation des habitants au devenir des quartiers et plus globalement de la ville.

La présente charte fixe les rapports entre la commune de Brunoy et les conseils de quartier et définit leurs engagements respectifs.

Chapitre I

Du rôle et des compétences des conseils de quartier

Les conseils de quartier ont un rôle de consultation, d'information, de proposition et d'animation. Ils favorisent le dialogue entre les élus et les habitants de Brunoy, y compris les habitants constitués en association et permettent de faire émerger des projets d'intérêt général en faveur des quartiers.

Plus précisément, les conseils de quartier sont des espaces :

- de consultation sur les orientations et les projets de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- d'élaborations de propositions et de projets sur tout sujet concernant le quartier ou plus généralement la ville ;
- de suivi de l'avancement des projets et des mesures prises pour répondre aux préoccupations et demandes des habitants ;
- d'animation et de convivialité au sein des quartiers de la ville.

Ils sont compétents pour débattre directement avec la municipalité des questions et projets relatifs à leur quartier ou ayant un impact direct ou indirect sur celui-ci, notamment :

- ils collectent et transmettent les remarques et suggestions des habitants aux services de la ville et aux élus ;
- ils sont consultés par la municipalité pour tout projet concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir, quand bien même ce projet serait situé dans la sphère géographique d'un autre quartier ;
- ils peuvent se saisir de tout projet pouvant influencer la vie du quartier et soumettre à la municipalité toute proposition visant à améliorer la vie dans le quartier.

A cet égard, la municipalité et les conseils de quartier s'obligent à une information mutuelle et régulière.

L'adjoint au Maire chargé des quartiers est l'interlocuteur privilégié des quartiers. Il s'assure que les informations communiquées aux conseils de quartier permettent à ces derniers d'être préalablement renseignés sur les enjeux, les intentions et les objectifs des projets étudiés. Il suit également l'instruction des demandes du quartier et rend compte des suites données et/ou de l'état d'avancement de ces dernières.

Sous réserve des projets d'intérêt général pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le devenir du quartier, la compétence de chaque conseil de quartier s'exerce dans les limites géographiques du quartier concerné telles qu'elles sont fixées et cartographiées en annexe.

Le conseil de quartier en tant qu'instance consultative se prononce pour avis et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une compétence décisionnelle.

Chapitre II

Du fonctionnement des réunions publiques des conseils de quartier

Les réunions publiques sont l'occasion d'une rencontre avec la population pour entendre les demandes et connaître les besoins exprimés.

Elles sont ouvertes à toute la population du quartier, en présence des membres du bureau des conseils de quartier et des personnels communaux utiles à la tenue des débats.

Les réunions publiques ont lieu au moins deux fois par an à l'initiative du Maire pour présenter et débattre des sujets concernant le quartier ou plus généralement la ville selon un ordre du jour arrêté entre l'adjoint au Maire et chargé des quartiers et le bureau du conseil de quartier.

Une information régulière des dates, heures et lieux de réunion publique paraîtra en temps utile dans les publications municipales.

Des conseils exceptionnels pourront être réunis par le Maire, pour traiter des sujets spécifiques nécessitant, compte tenu de leur impact sur le quartier, une présentation plus approfondie. Ces conseils exceptionnels pourront, en fonction du thème traité, regrouper plusieurs quartiers.

Chapitre III

Des bureaux des conseils de quartier

Les bureaux des conseils de quartier sont des émanations permanentes des conseils de quartier. Ils sont composés d'élus (6) et de représentants du quartier (12) selon les règles précisées ci-dessous.

Ils sont chargés de préparer les réunions publiques et d'assurer la continuité du rôle des dits conseils. A cette fin, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion publique, le bureau est convoqué par l'adjoint en charge des quartiers. Le compte rendu de cette réunion durant laquelle est passé en revue l'ensemble des questions intéressant le quartier (projets, observations et demandes des habitants...), est remis avant la réunion publique à l'ensemble des membres du bureau. Un exemplaire de ce compte rendu est également adressé aux coordinateurs des autres quartiers.

1. Composition

- pour les habitants du quartier : 9 représentants des habitants ou d'associations intervenant sur le quartier ou d'acteurs sociaux ou économiques du quartier ;
- pour les élus : 3 conseillers municipaux

2. Désignation

- pour les habitants : par le Maire, après consultation des groupes représentés au conseil municipal, sur candidature écrite. La parité hommes femmes sera recherchée dans la composition des bureaux ;
- pour les élus : par le conseil municipal en respectant le principe de la représentation proportionnelle des différents groupes présents au sein de cette assemblée.

Le mandat est toujours renouvelable.

3. Durée du mandat

- pour les habitants : jusqu'au renouvellement du conseil municipal ;
- pour les élus : le mandat des élus membre est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

4. Les habitants

- Ils se réunissent autant qu'il leur paraît nécessaire ;
- Ils peuvent établir à la majorité des voix, un règlement intérieur ;
- Ils élisent en leur sein un coordinateur.

5. Le coordinateur-référent

- Il est chargé de l'organisation de leurs travaux et est appelé à représenter les habitants auprès de la municipalité ou des services municipaux ;
- Il veille à faciliter la circulation de l'information entre les conseils de quartier.

Le mandat du coordinateur-référent est de un an renouvelable.

Le coordinateur-référent perd sa qualité en cas de candidature à un mandat électif communal.

Chapitre IV Des engagements de la ville

La commune s'engage vis-à-vis des bureaux et conseils de quartier à :

- les informer des projets prévus les concernant dans les délais permettant d'obtenir la concertation la plus large ;
- leur fournir les moyens nécessaires à leur fonctionnement en mettant à disposition les salles de réunion nécessaires à leurs travaux et en prenant en charge la reproduction des comptes rendus des réunions des bureaux ;
- mettre en place les moyens humains, techniques, administratifs et assurances, pour le bon déroulement et l'accompagnement des actions initiées.
- enregistrer toutes leurs demandes et les porter à la connaissance des services compétents avant toute prise de décision ;
- s'assurer du suivi de ces demandes et y apporter une réponse motivée ;
- transmettre aux commissions municipales compétentes leurs avis, propositions ou projets ;
- allouer chaque année un budget dont le montant est arrêté par le conseil municipal.

Chapitre V

Du budget et des activités

Dans le cadre de leur rôle, les conseils de quartier utilisent à leur initiative et dans l'intérêt du quartier, le budget spécifique alloué par le conseil municipal.

Ces crédits sont naturellement inscrits au budget de la Commune et sont engagés dans le respect des règles de la comptabilité publique. Les dits crédits peuvent être révisés dans le cadre de l'adoption du budget de la Commune.

Le solde non utilisé du budget est réaffecté au budget général de la Commune.

Chapitre VI

Rendre compte de l'activité des conseils

En décembre de chaque année, un bilan est réalisé afin d'apprécier les acquis, de consolider les résultats positifs et de décider des évolutions souhaitables. Ce bilan qui est préparé par l'adjoint au Maire chargé des quartiers en liaison avec les coordinateurs des bureaux et les élus membres des conseils de quartier, est soumis à une assemblée générale réunissant l'ensemble des membres des bureaux des conseils de quartier.

En outre, en début d'exercice, le conseil municipal examine un rapport comprenant :

- un bilan des réalisations et actions menées en faveur des quartiers ;
- une situation des besoins exprimés par la population et des projets en cours ou en préparation susceptibles d'apporter des réponses à ces attentes.
- un bilan financier des opérations menées sur le budget spécifique accordé aux conseils de quartier.

Chapitre VII

Dispositions diverses

La charte est régulièrement évaluée, en particulier lors du bilan annuel. Elle peut être modifiée en concertation avec l'ensemble des conseils de quartier, après approbation du conseil municipal.

Pour des motifs sérieux, le conseil municipal, après consultation des conseils de quartier et des représentants des groupes du conseil municipal, peut décider de suspendre l'activité des conseils de quartier.